

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 FEVRIER 2012

**DELEGATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES - MODIFICATIF**

oOo

RAPPORT

Par délibération du 03 février 2010, le Conseil Municipal a précisé les conditions dans lesquelles s'exerce la délégation accordée à M. le Maire en matière de marchés publics et accords-cadres.

Afin d'assurer l'information du Conseil Municipal, il a été décidé que les marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 193 000 € HT, correspondant au seuil d'appel d'offres des marchés de fournitures et services feraient l'objet d'une décision du Maire.

Or, ce montant vient d'être porté à 200 000 € HT par le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011.

Par souci de cohérence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adapter la délibération du 03 février 2010 en prévoyant la prise d'une décision du Maire pour l'ensemble des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 200 000 € HT, au lieu de 193 000 € HT, les autres dispositions de la délégation accordée par le Conseil Municipal restant inchangées.

OBJET : DELEGATION DONNEE A M. LE MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21-1 et L 2122-22 ;

Vu sa délibération du 03 avril 2008 donnant délégation à M. le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 précité ;

Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au Code des Marchés Publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés modifiant les articles L 2122-22 alinéa 4 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et aux contrats de partenariat ;

Vu sa délibération du 03 février 2010 organisant la délégation accordée à M. le Maire en matière de marchés publics ;

Considérant que la délibération susvisée prévoyait une décision du Maire pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 193 000 € HT et 2 500 000 € HT, le montant de 193 000 € HT ayant été fixé en concordance avec le montant fixé pour la passation des appels d'offres pour les marchés de fournitures et services ;

Considérant que le montant pour la passation des marchés formalisés de fournitures et services a désormais été fixé à 200 000 € HT par le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par souci de cohérence, il apparaît opportun de faire correspondre ce montant avec celui pour lequel une décision du Maire est requise ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : La délégation donnée à M. le Maire dans le cadre de l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales organisée par la délibération du 03 février 2010 s'exercera désormais dans les conditions fixées ci-après :

* Délégation est donnée à M. le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres jusqu'à 2 500 000,00 € HT ainsi que pour les avenants les concernant.

* Une décision du Maire sera prise à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant compris entre 200 000 € HT et 2 500 000 € HT et leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation.

* Pour les marchés publics et les accords-cadres d'un montant supérieur à 2 500 000 € HT, une délibération du Conseil Municipal sera prise en amont pour autoriser M. le Maire à lancer la procédure et à signer le marché public ou l'accord-cadre, ainsi que leurs avenants.

ARTICLE 2 : La délégation donnée à M. le Maire dans le cadre des autres alinéas de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales reste inchangée.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire